

Ordonnance

limitant le nombre des étrangers

qui exercent une activité lucrative

Modification du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 octobre 1980 ¹⁾ ²⁾ limitant le nombre
des étrangers qui exercent une activité lucrative est
modifiée comme il suit :

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure à l'annexe.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre
1982.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération

Berne, le 20 octobre 1982

1) RS 823.21

2) avec modification du 21 octobre 1981, RO 1981 1690

Appendice 1

Conformément aux articles 5, 1er alinéa, et 7, les nombres maximums des autorisations de séjour initiales que les cantons peuvent accorder à des étrangers exerçant une activité lucrative à l'année, ainsi que le nombre maximum des autorisations de séjour qui peuvent être accordées à des travailleurs à l'année sur décision de l'OFIAMT, sont fixés comme il suit:

a) Nombre maximum par canton:

Zurich	583	Schaffhouse	52
Berne	345	Appenzell Rh.-Ext.	52
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	10
Uri	16	Saint-Gall	200
Schwyz	59	Grisons	145
Unterwald-le-Haut	16	Argovie	235
Unterwald-le-Bas	13	Thurgovie	119
Glaris	27	Tessin	166
Zoug	36	Vaud	348
Fribourg	78	Valais	123
Soleure	107	Neuchâtel	113
Bâle-Ville	148	Genève	261
Bâle-Campagne	109	Jura	36

b) Nombre maximum pour l'OFIAMT: 1'500

c) Tous les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1982 au 30 avril 1983.

d) S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés par la modification du 21 octobre 1981¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de séjour à des travailleurs à l'année, peuvent encore être utilisés.

1) RO 1981 1690

Appendice 2

¹ Conformément à l'article 10, 1er alinéa, l'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110'000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra pas être dépassé.

² Conformément aux articles 10, 2ème alinéa, et 13, les nombres maximums des autorisations d'entrée et de séjour qui peuvent être accordées par chaque canton, ainsi que sur décision de l'OFIAMT à des saisonniers sont fixés comme il suit:

a) Nombre maximum par canton:

Zurich	16'585	Schaffhouse	653
Berne	12'491	Appenzell Rh.-Ext.	751
Lucerne	4'987	Appenzell Rh.-Int.	268
Uri	2'155	Saint-Gall	5'719
Schwyz	1'991	Grisons	23'288
Unterwald-le-Haut	1'244	Argovie	5'269
Unterwald-le-Bas	1'086	Thurgovie	2'785
Glaris	936	Tessin	10'135
Zoug	1'247	Vaud	11'225
Fribourg	1'197	Valais	12'725
Soleure	2'345	Neuchâtel	1'482
Bâle-Ville	2'868	Genève	7'050
Bâle-Campagne	2'675	Jura	916

b) Nombre maximum pour l'OFIAMT: 9'000

c) Tous les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1982 au 31. octobre 1983.

d) Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1982 sont imputées sur les nombres maximums de 1982 / 83, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3

En vertu des articles 8, 1er alinéa, et 9, 4ème alinéa, les nombres maximums des autorisations de séjour que les cantons peuvent accorder à des étrangers qui viennent faire un stage pratique, aux jeunes filles au pair et aux autres étrangers exerçant en Suisse une activité lucrative de courte durée selon l'article 8, 2ème alinéa, ainsi que le nombre maximum des autorisations de séjour qui peuvent être accordées à des étrangers pour des séjours de courte durée sur décision de l'OFIAMT, selon l'article 9, 1er, 2ème, 3ème et 5ème alinéas sont fixés comme il suit:

a) Nombre maximum par canton:

Zurich	346	Schaffhouse	20
Berne	196	Appenzell Rh.-Ext.	12
Lucerne	60	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	97
Schwyz	20	Grisons	41
Unterwald-le-Haut	5	Argovie	116
Unterwald-le-Bas	5	Thurgovie	50
Glaris	12	Tessin	90
Zoug	18	Vaud	159
Fribourg	34	Valais	45
Soleure	54	Neuchâtel	52
Bâle-Ville	113	Genève	137
Bâle-Campagne	52	Jura	14

b) Nombre maximum pour les décisions de l'OFIAMT selon l'article 9, 4ème alinéa: 3'750

c) Ces nombres maximums sont valables du 1er novembre 1982 au 30 avril 1983.

d) S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés par la modification du 21 octobre 1981¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1982.

1) RO 1981 1690